

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE LA RESIDENCE D'AUTEUR DE BENOIT VINCENT**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président
agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente en
après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021706-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

ET

LE CHATEAU DE FONTAINEBLEAU, Etablissement public administratif régi par le décret
n°2009-279 du 11 mars 2009, dont le siège est sis au Château de Fontainebleau, place du Général de
Gaule, 77300 FONTAINEBLEAU, représenté par son président, Monsieur Jean-François HEBERT,
ci-après dénommé « Le Château »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des communes et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre les collectivités locales du département et des compagnies artistiques professionnelles sollicitées sur un temps limité.

Le Département a défini un dispositif facilitant l'implantation de résidences artistiques parmi lesquelles des résidences d'écrivains au sein des territoires concernés.

Ce dispositif permet aux communes, groupements de communes, associations ou autres structures d'élaborer en concertation avec le Département un cahier des charges à partir duquel sera choisi l'écrivain qui résidera pour une durée d'au moins 4 mois sur le territoire.

Chaque résidence fera l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle seront indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers consentis par les parties signataires.

Le Château, dans le cadre de son implication en matière de culture et de lecture en direction des jeunes, souhaite accueillir un auteur en résidence et définir avec lui des formes d'actions culturelles à moyen et long terme. Le Département et le Château se sont associés pour définir un projet de résidence d'écriture et ont désigné l'auteur Benoît Vincent pour mener ce projet, décrit en annexe. Ce projet est soutenu financièrement par la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne. Le budget global pour l'implantation en résidence de l'auteur Benoît Vincent a été fixé à la somme de 36 666, 66 euros pour 10 mois. Ce budget comprend la rémunération de l'auteur, les charges de fonctionnement du lieu et les actions culturelles visant la mise en valeur de l'écriture contemporaine.

Considérant que la présente convention entre le Département et le Château s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun,

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Château pour l'implantation en résidence de l'auteur Benoît Vincent, de janvier 2021 à novembre 2021.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE DE LA RESIDENCE :

2.1. ORIENTATIONS GENERALES :

- 1) favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques sur le territoire,
- 2) développer la lecture publique au sein d'un territoire et en direction des publics cibles,
- 3) mener un travail d'accompagnement de la relation écrivains/publics sur le long terme,
- 4) développer les trois volets d'une résidence : la création d'écriture, la diffusion des textes et l'action culturelle.

2.2. PROJETS 2021 :

1) Création / Diffusion :

- Ecriture par Benoît Vincent de *Liber*, approche littéraire et botanique.
- Ateliers d'écriture ayant pour objectif de revisiter avec Benoît Vincent l'histoire du Château de Fontainebleau à partir des végétaux,.
- Rayonnement territorial : un partenariat sera initié avec l'Office National des Forêts (ONF) et le Festival de l'Histoire de l'Art.

2) Développement culturel :

Le Château, à l'occasion de la résidence de l'auteur Benoît Vincent et avec sa participation artistique, permettra aux jeunes et aux publics une relecture du patrimoine culturel en organisant par exemple :

- Des ateliers d'écriture qui mêlent botanique et littérature et qui questionnent le rapport à la nature, à l'existence de l'altérité végétale et seront réalisés au sein du collège de La Vallée d'Avon, du collège Beltrame de Vulaines-sur-Seine et du Lycée de Fontainebleau.
- Des cartes blanches avec différents invités et personnalités.
- Des interventions pendant le Festival de l'Histoire de l'art
- Des ateliers avec les publics du champ social de Savigny-le-Temple autour d'un atlas de diversité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CHATEAU

3.1. MISE EN ŒUVRE DE LA RESIDENCE

Le Château s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

Le Château favorisera notamment la mise en relation de l'auteur avec l'ensemble de l'équipe de la Médiathèque départementale et des partenaires locaux.

Le Château s'engage à organiser au moins deux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

3.2. MISE A DISPOSITION

Selon la convention établie entre le Château de Fontainebleau et la Région, un bureau est mis à la disposition de l'auteur, au sein du Château, pour la durée de la résidence.

3.3. COMMUNICATION

Le Château s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "La résidence d'auteur de Benoît Vincent est soutenue par le Département de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents d'information et de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse...) relatifs à ce partenariat.

Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Le Département participe à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Château en lui attribuant pour l'année 2021 une subvention d'un montant de **5 000 euros** destinés au fonctionnement de cette résidence.

La subvention sera versée dès signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par le Château correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : BILAN ET EVALUATION

Le Département, 10 mois après la clôture de l'exercice, examinera les justificatifs transmis par le Château, permettant de vérifier l'emploi de la subvention.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans l'année pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la convention, le Château remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des engagements et obligations qui y sont prévus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties à la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée, calculée en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les termes de l'article 8 de la présente convention

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine du tribunal administratif de Melun pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Château de Fontainebleau,
Le Président,